

**Conseil d'administration A22-3  
du 30 novembre 2022**

Délibération n° A22-3-5

Objet :

- **Approbation du Compte-rendu financier annuel de Grand Paris Aménagement de la troisième année (2021) du traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois ;**
- **Approbation du montant des participations de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France pour la cinquième année (2023), s'élevant à 9 277 000 € qui sera appelé par le concessionnaire, Grand Paris Aménagement ;**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu les dispositions des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles R. 311-1 et suivants du même code relatifs aux ZAC ;

Vu les dispositions des articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme sur les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°A16-4-4 du conseil d'administration de l'EPF IDF du 1<sup>er</sup> décembre 2016 décidant de la prise d'initiative de la création de la ZAC du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, précisant les objectifs poursuivis par l'opération et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Clichy-sous-Bois du 14 décembre 2016 donnant un avis favorable à cette initiative, aux objectifs poursuivis par l'opération et aux modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC présenté au conseil d'administration ;

Vu les délibérations n° A17-4-7 et n°A17-4-7bis du Conseil d'Administration de l'EPF IDF en date du 28 novembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable, arrêtant le projet de dossier de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant la saisine du Préfet pour la mise en œuvre de la procédure de participation du public par voie électronique ;

Vu les articles L. 300-1, L. 300-4, L. 300-5 et suivants, et R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu de décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération n°A18-1-6 du Conseil d'Administration de l'EPF Ile-de-France en date du 21 mars 2018 décidant de mettre en œuvre la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois dans le cadre d'une concession d'aménagement ;

Vu la délibération B18-3-30 du bureau de l'EPF IDF prise le 29 juin 2018 approuvant le dossier définitif de création de la ZAC du Bas Clichy et autorisant son Directeur Général à saisir le Préfet de Département pour que celle-ci soit créée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la ZAC du Bas Clichy à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'attribution faite de la concession d'aménagement à Grand Paris Aménagement par décision du

conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France n° A19-1-5 du 15 mars 2019, puis à la signature du Traité de concession d'aménagement le 18 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation faite au concessionnaire, conformément à l'article L300-5-II-3° du Code de l'urbanisme et aux articles 20 et 21 du traité de concession d'aménagement, de présenter un Compte-rendu financier annuel (CRFA) ;

Vu le Compte-rendu financier annuel 2022 pour l'année 2021 annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation au conseil d'administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur Général,

### DECIDE

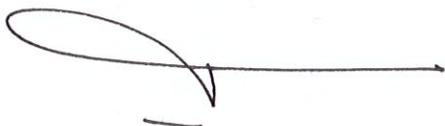
**Article 1 :** L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le Compte-rendu financier annuel de Grand Paris Aménagement de la troisième année (2021) du traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée du Bas-Clichy, à Clichy-sous-Bois.

**Article 2 :** L'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le montant des participations qu'il versera pour la cinquième année (2023), s'élevant à **9 277 000 €**, qui sera appelé par le concessionnaire en 2022, Grand Paris Aménagement.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à signer tout document y afférant.

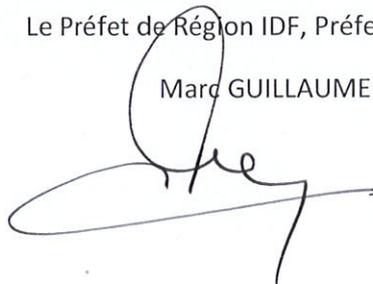
Le Président de L'EPIFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*